

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

Référence: RAPC1710184

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service Taxes)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES**  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22/10/2018

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;  
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN  
André, Echevins;  
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-  
GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI  
Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT  
Patty, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, SCHOPPACH Yves, LAQLII Morad, KARENZO  
Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;  
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;  
LECLERCQ Cédric, Directeur Général.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, délibérant en séance publique

66) Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS  
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu les charges financières (achat, manutention, stockage...) qu'entraînent pour la Ville d'Arlon le  
prêt de barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2018  
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la location de barrières de  
sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition du  
matériel.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 4€ par pièce et par jour pour les barrières de tous types ou  
pour tout matériel de signalisation routière.

Dans le cas où des barrières et/ou du matériel manqueraient (perte ou vol) ou auraient été endommagés, la Ville d'Arlon facturera au redevable le matériel prêté à sa valeur à neuf.

La mise à disposition n'inclut pas le transport des barrières de sécurité de tous types et de matériel de signalisation routière.

Article 4 :

La redevance est payable 30 jours calendriers à la date d'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un premier rappel sera envoyé au contribuable.

En cas de second rappel et autres, des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la redevance sur laquelle porte le rappel.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance et des frais de rappels sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :  
Pour extrait :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ



Le Bourgmestre-Président,

Vincent MAGNUS